

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif, «Accord» désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis du Mexique, signé à Ottawa le 27 avril 1995.
2. Les autres termes auront le sens qui leur est attribué par l'Accord.

Article 2

Organismes de liaison

Sont désignés comme organismes de liaison conformément à l'article 19 de l'Accord :

pour le Canada :

la Division des Opérations internationales,
Direction générale des programmes de la
sécurité du revenu,
Ministère du Développement des ressources humaines;

pour le Mexique :

Unidad de Asuntos Internacionales
del Instituto Mexicano del Seguro Social
(l'Unité des Affaires internationales de l'Institut
mexicain de sécurité sociale).